

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8458 du 10 mai 2012

A. 204.578/XI-18.894

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Fr. LANDUYT, avocat,
 Bloemendalestraat 147
 8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par XXXXX et XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent l'annulation (*lire*: «la cassation») de la décision n° 77.614 qui, selon eux, aurait été prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 mai 2011 et notifiée le 11 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers n'est pas daté du 9 mai 2011, comme l'indiquent les requérants dans leur recours, mais du 20 mars 2012 et leur a été notifié, non pas le 11 mai 2011, mais le 22 mars 2012; que cet arrêt, intervenant à la suite de la troisième demande d'asile introduite par eux en Belgique, leur refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation des articles 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; que dans les développements de leur moyen, les requérants soulignent longuement, sur un plan général et purement théorique, la signification de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et les conditions de l'octroi du statut de réfugié; qu'ils citent de nombreux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, relatifs à l'étendue du devoir d'examen et de motivation qui pèse sur l'autorité appelée à se prononcer sur une demande d'asile; que les requérants se réfèrent ensuite aux faits de persécutions qu'auraient subis en 2006 leurs deux filles, qui ont également introduit des demandes d'asile en Belgique; que le requérant principal explique ensuite pourquoi il a quitté la Belgique en 2001 sans être entendu sur les raisons de sa première demande d'asile, et pourquoi sa deuxième demande a été introduite non plus sous le nom de XXXXX; que le requérant estime qu'il a rendu crédible le fait qu'il n'a pas pu obtenir une aide ou une protection de ses autorités nationales en XXXXX; que les requérants estiment que le Conseil du contentieux n'a pu à bon droit souligner l'absence de crédibilité de leurs propos;

Considérant, et alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée, que le moyen n'expose pas en quoi le Conseil du contentieux aurait violé les dispositions de droit et les principes cités à l'appui du moyen; que ce moyen est également irrecevable en tant qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par le Conseil du contentieux pour conclure que la demande d'asile et de protection subsidiaire des requérants n'était pas fondée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué est manifestement irrecevable

et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT